



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 janvier 2024

Résolution 2722 (2024)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9527^e session,
le 10 janvier 2024**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte soient observés,

Réaffirmant également que toutes les activités menées dans les océans, y compris la lutte contre les activités illicites menées en mer, sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Préoccupé par la menace que font peser les actes illicites contre la sécurité de la navigation sur les gens de mer et les autres personnes,

Soulignant l'importance de l'exercice des droits et libertés de navigation des navires de tous les États en mer Rouge, y compris les navires marchands et les navires de commerce passant par le détroit de Bab el-Mandab, conformément au droit international, et soulignant également que le passage en transit des navires marchands et des navires de commerce en mer Rouge doit se poursuivre sans entrave,

Soulignant que la stabilité et la prospérité des États côtiers de la mer Rouge contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant également que la hausse du coût du transport des biens essentiels aura des répercussions négatives sur la situation économique et humanitaire mondiale, notamment pour la population civile yéménite,

Rappelant ses résolutions concernant le Yémen, ainsi que les précédentes attaques menées contre des terminaux pétroliers étant sous le contrôle du Gouvernement yéménite,

Affirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États côtiers de la mer Rouge, et soulignant de nouveau que les États de la région doivent jouer un rôle moteur, en étroite coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, pour contribuer à la paix et à la sécurité,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté la vingtaine d'attaques au moins perpétrées par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce depuis le 19 novembre 2023, date à laquelle les houthistes ont attaqué et capturé le navire de marchandises *Galaxy Leader* et son équipage ;



2. *Exige* que les houthistes mettent fin immédiatement à ces attaques, qui entravent le commerce mondial et portent atteinte aux droits et libertés de navigation ainsi qu'à la paix et la sécurité de la région, et qu'ils libèrent immédiatement le *Galaxy Leader* et son équipage ;

3. *Affirme* que l'exercice des droits et libertés de navigation par les navires marchands et les navires de commerce doit être respecté conformément au droit international, et *prend note* du droit qu'ont les États Membres, conformément au droit international, de défendre leurs navires contre les attaques, notamment celles qui portent atteinte aux droits et libertés de navigation ;

4. *Salue* les efforts que font les États Membres dans le cadre de l'Organisation maritime internationale pour améliorer la sûreté et la sécurité du transit des navires marchands et des navires de commerce de tous les États en mer Rouge ;

5. *Engage* les États Membres à appuyer le renforcement des capacités des garde-côtes yéménites afin qu'ils puissent faire appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Yémen ;

6. *Engage également* les États Membres à continuer de renforcer leurs capacités et à faciliter le renforcement des capacités des États côtiers et des États du port en mer Rouge et dans le détroit de Bab el-Mandab afin d'améliorer la sécurité maritime, notamment en fournissant, selon qu'il convient, une assistance technique, par l'intermédiaire des entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et à la demande de ces États ;

7. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux causes profondes, notamment les conflits qui alimentent les tensions régionales et qui contribuent à perturber la sécurité maritime, afin d'intervenir rapidement et de manière efficace et rationnelle, et *réaffirme* à cet égard que tous les États Membres doivent respecter leurs obligations, notamment celles que leur imposent la résolution 2216, qui établit un embargo sur les armes ciblées, et la résolution 2624 (2022), qui soumet les houthistes à un embargo, et *rappelle* que le Groupe d'experts du Conseil a constaté, dans son rapport d'octobre 2023 (S/2023/833), que des violations de grande ampleur de l'embargo sur les armes avaient été commises ;

8. *Condamne* la fourniture d'armes et de matériel connexe de tous types aux houthistes, en violation de sa résolution 2216 (2015), et *demande* que la coopération pratique soit renforcée pour empêcher les houthistes d'acquérir le matériel qui leur permettrait de mener de nouvelles attaques ;

9. *Appelle* à la prudence et à la retenue afin de prévenir une nouvelle détérioration de la situation en mer Rouge et dans la région, et engage toutes les parties à redoubler d'efforts diplomatiques à cette fin, notamment en continuant de favoriser le dialogue et le processus de paix du Yémen sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, jusqu'au 1^{er} juillet 2024, des rapports écrits mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce en mer Rouge, afin d'éclairer ses futures consultations ;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.